

**CHAPITRE VINGT-ET-UN**  
**DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES**  
**ET PROCÉDURE DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**Section A – Institutions**

**Article 21.1 : Commission du libre-échange**

1. Les Parties instituent la Commission du libre-échange, qui est composée de représentants des Parties ayant rang ministériel ou de leurs délégués.
2. La Commission :
  - a) dirige la mise en œuvre du présent accord;
  - b) supervise le développement du présent accord;
  - c) étudie toute autre question pouvant influencer sur le fonctionnement du présent accord.
3. La Commission peut :
  - a) adopter des décisions interprétatives concernant le présent accord qui lient les groupes spéciaux institués conformément à l'article 21.10 et les tribunaux institués en vertu de la section C du chapitre dix (Investissement – Règlement de différends entre une Partie et un investisseur de l'autre Partie);
  - b) recourir aux avis de personnes ou de groupes privés;
  - c) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toutes autres dispositions dont les Parties peuvent décider;
  - d) favoriser la réalisation des objectifs du présent accord en approuvant toute révision :
    - i) de la liste d'une Partie jointe à l'annexe 3.4.1 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane), en vue d'y ajouter un ou plusieurs produits exclus de l'Échéancier d'élimination des droits de douane,
    - ii) d'une période d'élimination progressive prévue à l'annexe 3.4.1 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane), en vue d'accélérer la réduction d'un droit de douane,